



## Université Toulouse Jean Jaurès - IUT de Blagnac

\*\*\*\*\*

### STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE BLAGNAC



## SOMMAIRE

### TITRE I - DENOMINATION, OBJET ET DEPARTEMENTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE L'UNIVERSITE DE TOULOUSE JEAN -JAURES

- ARTICLE 1 : Dénomination ..... Page 4
- ARTICLE 2 : Rôle et missions ..... Page 4
- ARTICLE 3 : Composition ..... Page 4
- ARTICLE 4 : Administration de l'IUT de Blagnac..... Page 4

### TITRE II - LE CONSEIL DE L'IUT DE BLAGNAC

- ARTICLE 5 : Attributions ..... Page 5
- ARTICLE 6 : Composition du Conseil ..... Page 6
- ARTICLE 7 : Les Personnalités Extérieures..... Page 6
- ARTICLE 8 : Les Enseignants ..... Page 7
- ARTICLE 9 : Les Usagers (Étudiants) ..... Page 8
- ARTICLE 10 : Personnels ingénieurs, administratifs..... Page 8  
Techniques ouvriers ou de service..... Page 8
- ARTICLE 11 : Modalités de vote..... Page 8
- ARTICLE 12 : Mandats..... Page 8
- ARTICLE 13 : Présidence..... Page 9
- ARTICLE 14 : Attributions du Président du Conseil..... Page 9
- ARTICLE 15 : Fonctionnement du Conseil..... Page 9
- ARTICLE 16 : Commission de choix des enseignants..... Page 10
- 

### TITRE III - LE DIRECTEUR

- ARTICLE 17 : Élection..... Page 10
- ARTICLE 18 : Attributions..... Page 10
- ARTICLE 19 : Composition et fonctions  
du comité directeur..... Page 11

### TITRE IV - LE DEPARTEMENT

- ARTICLE 20 : Organisation..... Page 12
- ARTICLE 21 : Le Chef de Département..... Page 12
- ARTICLE 22 : Le Conseil de Département..... Page 13

### TITRE V - DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE..... Page 14

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

*Approuvés par le Conseil d'Administration de l'IUT du 03/05/2001*  
*Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université Toulouse Le Mirail du 04/07/2001*  
*Modifiés par le Conseil d'administration de l'IUT du 10/10/2009*  
*Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université Toulouse 2 Le Mirail du 13/10/2009*  
*Modifiés par le Conseil d'administration de l'IUT du 10/02/2011*  
*Amendés par le Conseil d'administration de l'IUT du 23 mai 2011*  
*Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université Toulouse II-Le Mirail du 12 juillet 2011, décision n°3.*  
*Modifiés par le Conseil d'administration de l'IUT du 18/04/2017*  
*Amendés par le Conseil d'administration de l'Université Toulouse Jean- Jaurès du 23/05/2017*  
*Modifiés par le Conseil d'administration de l'IUT du 26/06/2017*  
*Amendés par le Conseil d'administration de l' l'Université Toulouse Jean- Jaurès du 19/09/2017*

Conformément aux dispositions de la loi du 10 août 2007 et en application des statuts de l'Université de Toulouse Le Mirail adoptés par le Conseil d'Administration du 4 mars 2008.

Conformément aux articles L713-1 et 713-9 du Code de l'Éducation, conformément à l'annexe 1 du décret 84-1004 du 12/11/1984, l'institut Universitaire de Technologie de l'Université de Toulouse II Blagnac créé par le décret 74-762 du 30/08/1974 constitue un Institut au sein de l'Université Toulouse II, conformément à l'article 6 des statuts de l'Université Toulouse II.

Cet Institut est régi par la partie du Code de l'Éducation relative à l'enseignement supérieur, par le décret 84-1004 du 12/11/1984, relatif aux Instituts Universitaires de Technologie, par l'ensemble des textes réglementaires s'appliquant aux Instituts et par les présents statuts.

\*\*\*\*\*

## **TITRE I - DENOMINATION, OBJET ET DEPARTEMENTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE JEAN-JAURES**

### **ARTICLE 1 : Dénomination**

Dans la suite des statuts, l'Institut Universitaire de Technologie de Toulouse II Blagnac sera désigné par le sigle IUT de Blagnac.

### **ARTICLE 2 : Rôle et missions**

Conformément à l'article L 123-3 du Code de l'Éducation et au décret 84-1004 du 12/11/1984, l'I.U.T. a pour mission :

- de dispenser et développer, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel,
- de participer à la recherche scientifique et technologique, ainsi qu'à la valorisation de ses résultats,
- de contribuer à l'information scientifique et technique et à la diffusion de la culture,
- de concourir au développement de la coopération internationale.

### **ARTICLE 3 : Composition**

L'I.U.T. de Blagnac est organisé :

- en 3 départements pédagogiques correspondant aux spécialités reconnues au niveau national :
  - département Informatique
  - département Génie Industriel et Maintenance
  - département Réseaux et Télécoms
- 1 département à titre expérimental :
  - département Aide et Assistance pour le Monitoring et le Maintien à domicile.

Il comprend également des Services Généraux Administratifs et Techniques nécessaires à son fonctionnement.

### **ARTICLE 4 : Administration de l'IUT de Blagnac**

Conformément à l'article L 713-9 du Code de l'Éducation, l'IUT de Blagnac est administré par un Conseil élu et dirigé par un Directeur appartenant à l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans les Instituts Universitaires de Technologie.

Le Directeur est assisté dans sa tâche par un comité directeur dont les attributions et la composition sont définies au titre III des présents statuts.

Conformément à l'article 6 du décret 84-1004 du 12/11/1984, chaque Département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'Institut, par un Chef de Département appartenant à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les Instituts Universitaires de Technologie.

Le Chef de Département est assisté d'un Conseil de Département.

Un Comité de Recherche Consultatif (CRC) est mis en place auprès du Conseil de l'IUT de Blagnac. Il rassemble les enseignants-chercheurs de l'IUT appartenant à différentes structures de recherche. Ce CRC a pour mission principale de réfléchir à une politique de recherche fédérative sur le campus de Blagnac intégrant l'ensemble des enseignants-chercheurs toutes disciplines confondues dans l'objectif de soutenir le volet recherche de la mission des enseignants-chercheurs et de mener des actions concertées et visibles au sein de l'IUT. La composition, le rôle et les missions de ce comité sont explicitées dans le règlement du CRC.

## TITRE II – LE CONSEIL DE L'IUT DE BLAGNAC

### ARTICLE 5 : Attributions

Conformément aux articles L 713-9 et L 719-5 du Code de l'Éducation, le Conseil administre les affaires de l'IUT de Blagnac. Ses attributions sont notamment les suivantes :

1/ Il vote les statuts de l'IUT de Blagnac et leurs modifications. Il soumet pour approbation les statuts et leurs éventuelles modifications au Conseil d'Administration de l'Université,

2/ Il élabore et modifie le règlement intérieur de l'IUT de Blagnac sur la demande du Président, du Directeur ou d'un tiers des membres,

3/ Il établit la politique générale de l'IUT de Blagnac,

4/ Il élit le Directeur de l'IUT de Blagnac,

5/ Il adopte le budget propre intégré de l'IUT de Blagnac recouvrant l'ensemble des chapitres budgétaires afférents à l'IUT, masse salariale comprise et ses décisions modificatives. Il les soumet, pour approbation, au Conseil d'Administration de l'Université. Il approuve l'exécution du budget,

6/ Il détermine les besoins de l'IUT de Blagnac en personnels, locaux, matériels et se prononce sur les décisions propres à les satisfaire. Il a la responsabilité de mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines et des emplois affectés à l'IUT,

7/ Il approuve tous les contrats et les conventions dont l'exécution le concerne,

8/ Il approuve la liste des chargés d'enseignement de l'IUT de Blagnac,

9/ Il désigne les membres des différentes commissions de l'IUT de Blagnac, les représentants de l'I.U.T. de Blagnac dans les organismes extérieurs et éventuellement dans les différentes commissions de l'Université quand cela le concerne.

10/ En formation restreinte, il donne son avis sur les recrutements des enseignants,

11/ Il arrête chaque année, avant le mois de juin, le calendrier de l'année universitaire suivante (dates de rentrée, congés, dates de stage), en concordance avec le calendrier de l'université,

12/ Il adopte les modalités de contrôles de connaissance (planning et coefficients) pour chacune des formations qui sont dispensées et ce, dans un délai d'un mois après le début des cours,

13/ Il crée toute commission temporaire ou permanente utile au fonctionnement de l'IUT de Blagnac. Il en définit les missions et modalités de fonctionnement,

14/ Il se prononce sur la création ou la suppression de département, d'année spéciale, d'options, de licence professionnelle ou de diplôme universitaire,

15/ Il informe les membres du conseil des décisions prises par les conseils de département et les soumet au vote si nécessaire.

## **ARTICLE 6 : Composition du Conseil**

Il comporte 34 membres élus ou nommés qui se répartissent entre différents collèges conformément à l'article L 713-9 du Code de l'Éducation et aux décrets 84-1004 du 12/11/84 et 85-28 du 07/01/1985 :

<b>MEMBRES ELUS OU NOMMES</b>	<b>EFFECTIFS</b>
Personnalités extérieures	14
Professeurs d'Université	3
Autres Enseignants Chercheurs	3
Autres Enseignants	3
Chargés d'Enseignement	3
BIATSS	3
Usagers (Étudiants)	5

Total : **34**

Quand le directeur de l'IUT n'est pas membre élu du conseil de l'IUT, il assiste de droit au conseil, le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité et le directeur a voix délibérative.

Quand les chefs de département ne sont pas membres élus du conseil, ils assistent de droit au conseil avec voix consultative.

Par ailleurs, assistent aux séances du Conseil avec voix consultative, le Président de l'Université de Toulouse Jean-Jaurès, le Directeur Général des Services, le Directeur des Ressources Humaines et l'Agent Comptable de l'Université Toulouse Jean-Jaurès ainsi que le responsable administratif de l'IUT de Blagnac.

Les membres du conseil sont élus pour 4 ans, sauf cas particulier du collège des usagers, élus pour 2 ans.

## **ARTICLE 7 : Les Personnalités Extérieures**

Les personnalités extérieures sont choisies en raison de leur compétence ou pour représenter un organisme.

Les personnalités extérieures ont pour mission :

- d'assurer la liaison de l'IUT de Blagnac avec les milieux socioprofessionnels,
- de donner des avis et de favoriser les actions entreprises par l'IUT de Blagnac, notamment sa politique d'enseignement, les stages, la taxe d'apprentissage, les visites d'entreprises, les actions de formation continue, la recherche.

En vertu de l'article L 719-3 et D 719-47-1 du Code de l'Éducation elles sont au nombre de 14.

QUALITE DES PERSONNALITES EXTERIEURES	NOMBRE DE SIEGES
Représentant(e) du Conseil Régional d'Occitanie/Pyrénées-Méditerranée	1
Représentant(e) du Conseil Départemental de la Haute-Garonne	1
Représentant(e) de Toulouse Métropole	1
Représentant(e) de la Mairie de Blagnac	1
Représentant(e) de Sicoval Communauté d'Agglomération Toulouse Sud Est	1
Représentant(e) de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Toulouse 31	1
Représentant(e) du Club Entreprise Réussir	1
Représentant(e) des Anciens Etudiants de l'IUT	1
Représentant(e) du secteur de formation et champ métier de chaque département	4
Représentant(e) du CROUS	1
Sur proposition du Directeur	1

**14**

Les personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales et les chambres consulaires sont désignées par l'organisation qu'elles représentent.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel le sont à la majorité absolue de tous les membres en exercice, élus et nommés, du Conseil de l'IUT. Le Conseil est convoqué à cet effet par son doyen d'âge.

### **ARTICLE 8 : Les Enseignants**

Sont électeurs et éligibles au Conseil de l'IUT de Blagnac les enseignants nommés sur les postes affectés à l'IUT de Blagnac, les chargés d'enseignement, les contractuels en application du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, notamment en son article 9.

En vertu du décret 84-1004 du 12/11/1984, l'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts :

- le collège des professeurs d'Université
- le collège des autres enseignants-chercheurs
- le collège des autres enseignants
- le collège des chargés d'enseignement.

## **ARTICLE 9 : Les Usagers (Étudiants)**

Tout étudiant régulièrement inscrit à l'IUT de Blagnac, est électeur et éligible au sein du collège des usagers.

Les personnes bénéficiant de la formation continue peuvent sur leur demande être assimilées aux usagers, à condition qu'elles satisfassent aux conditions définies par l'article L 719-2 du Code de l'Éducation et de l'article 14 du décret 85-59 du 18/01/1985 modifié.

Les représentants sont élus pour 2 ans au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Les listes peuvent être incomplètes suivant les modalités de l'article 22 du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

## **ARTICLE 10 : Personnels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers ou de service**

Toutes les personnes exerçant leurs activités dans les différents services de l'IUT de Blagnac et relevant d'un statut de droit public sont électeurs et éligibles.

Toutes ces personnes sont regroupées dans un collège unique, le collège BIATSS.

## **ARTICLE 11 : Modalités de vote**

Le mode et le déroulement du scrutin sont ceux définis par le décret 85-59 du 18/01/1985 modifié.

Le vote a lieu à main levée, sauf si une objection est faite sur cette modalité par au moins un membre du conseil, le vote a lieu alors à bulletin secret. Lorsqu'il est question de personnes nommément désignées, le vote a toujours lieu à bulletin secret.

## **ARTICLE 12 : Mandats**

En vertu de l'article L 719-1 du Code de l'Éducation, le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans pour tous les collèges, sauf pour le collège usagers qui est renouvelé tous les 2 ans.

Conformément à l'article 21 modifié du décret 85-59 du 18/01/1985 modifié et à l'article 6 du décret 85-28 du 07/01/1985, tout membre élu ou nommé qui perd la qualité au titre de laquelle il a été choisi ou élu, perd automatiquement son siège.

Lors de la démission d'une personnalité extérieure, le Conseil procède à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'il s'agit d'un enseignant, d'un étudiant ou d'un BIATSS, il est remplacé par le candidat suivant sur la même liste pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dès le constat fait par le Conseil.

### **ARTICLE 13 : Présidence**

Conformément à l'article L 713-9 du Code de l'Éducation, le Conseil élit pour un mandat de 3 ans renouvelable, parmi les personnalités extérieures, un Président et un Vice-président pouvant le suppléer.

### **ARTICLE 14 : Attributions du Président du Conseil**

Le Président du Conseil est responsable devant le Conseil de l'exécution des décisions prises par celui-ci.

Il convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour.

Il a accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du suivi des décisions du Conseil et à la préparation de ses délibérations.

Il veille à la conformité des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 15 : Fonctionnement du Conseil**

Le Conseil se réunit au minimum 3 fois par an sur convocation de son Président, à son initiative, à la demande du Directeur de l'IUT de Blagnac ou à celle d'un tiers des membres du Conseil.

Les convocations et dossiers de préparation des réunions du Conseil sont adressés aux membres au minimum 8 jours avant la date de réunion.  
Les séances du Conseil sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président.

Les séances ne sont pas publiques.

Sur décision du Conseil ou sur proposition de son Président ou du Directeur de l'IUT de Blagnac, des personnes extérieures au Conseil peuvent être invitées à participer aux séances à titre consultatif.

### **Délibérations du Conseil :**

Le Conseil délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés par procuration écrite. Les membres du conseil peuvent donner procuration à un autre membre quel que soit son collège. Nul ne peut disposer de plus de deux procurations. En ce qui concerne les représentants des usagers et les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales qui possèdent un suppléant, il appartient au suppléant de siéger en cas d'absence du titulaire. Dans le cas où ni le titulaire ni le suppléant ne peuvent siéger, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collège.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué dans un délai de huit jours sur un ordre du jour précis et dans ce cas, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne l'élection du Directeur, pour laquelle la majorité absolue des membres composant le Conseil est requise.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Compte-rendu des séances :**

Les séances du Conseil font l'objet d'un compte-rendu signé par le Président ou la personne habilitée par ce dernier.

Un relevé de décisions est adressé aux membres du Conseil après signature par le président ou la personne habilitée par ce dernier. Il est mis à disposition pour les personnels de l'IUT de Blagnac.

Un projet de compte-rendu préalablement adressé aux membres du Conseil est soumis à l'approbation du Conseil au début de la séance suivante.

Le compte-rendu définitif est alors affiché dans les locaux de l'IUT de Blagnac.

### **ARTICLE 16 : Commission de choix des enseignants**

La commission de choix des enseignants, issue du Conseil d'IUT de Blagnac, est consultée sur les recrutements.

Les enseignants élus au Conseil d'IUT de Blagnac, dont le grade est au moins égal à celui des postes à pourvoir, sont membres de droit de cette commission. Le conseil en formation restreinte aux enseignants peut être complété par 2 enseignants de la spécialité considérée et d'un grade au moins égal à celui de l'emploi en cause. Ces deux enseignants sont choisis par le directeur parmi les enseignants de l'IUT ou à l'extérieur de l'IUT.

En ce qui concerne cette commission, le Président du Conseil peut désigner le Vice -Président ou le Directeur comme son représentant et lui donner pouvoir.

Le Président du Conseil, ou son représentant, assiste aux délibérations avec voix consultative (décret 84-1004 du 12/11/1984).

## **TITRE III : LE DIRECTEUR**

### **ARTICLE 17 : Élection**

Conformément à l'article L 713-9 du Code de l'Éducation et à l'article 5 du décret 84-1004 du 12/11/1984, le Directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil. Il appartient à l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut. Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

### **ARTICLE 18 : Attributions**

- 1/ Il dirige et représente l'institut,
- 2/ Il assiste de droit aux réunions du Conseil de l'IUT de Blagnac,
- 3/ Il prépare, avec le Président, les délibérations du Conseil,
- 4/ Il assure l'exécution des décisions du Conseil et lui en rend compte,

5/ Conformément à l'article L 713-9 du Code de l'Éducation, il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Institut,

6/ Il est garant de l'application et du respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'Institut,

7/ Il est responsable de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité,

8/ Il préside le comité directeur,

9/ Il nomme les chefs de département après consultation du conseil de l'IUT et sur proposition des conseils de départements,

10/ En matière de recrutement des enseignants chercheurs, il exerce sa fonction dans le cadre du décret 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur,

11/ En matière de recrutement des enseignants du second degré, il émet un avis motivé sur la proposition du Conseil restreint de l'IUT de Blagnac organisé en commission de choix des enseignants telle qu'elle est définie à l'article 16 des présents statuts,

12/ Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT de Blagnac. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'IUT de Blagnac émet un avis défavorable motivé,

13/ Il arrête au niveau de l'IUT de Blagnac le service des enseignants sur proposition des chefs de département,

14/ Il propose au Président de l'Université la liste des membres des différents jurys,

15/ Il préside les jurys en formation initiale et en formation continue,

16/ Le directeur peut désigner pour l'assister dans ses fonctions un directeur adjoint ; celui-ci doit recevoir préalablement l'avis favorable du conseil. Le directeur adjoint concourt à la direction et remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement provisoire.

### **ARTICLE 19 : Composition et fonctions du comité directeur**

Le comité directeur est composé :

- du directeur,
- le cas échéant, du directeur adjoint
- des chefs de département,
- des responsables administratifs et techniques des services généraux,
- de toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Le comité directeur assiste le directeur dans l'exercice de ses fonctions.

## TITRE IV- LE DEPARTEMENT

### **ARTICLE 20 : Organisation**

Chaque Département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'IUT de Blagnac, par un Chef de Département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les I.U.T.

Le Chef de Département est assisté d'un Conseil de Département et, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs des études.

### **ARTICLE 21 : Le Chef de Département**

La nomination du Chef de Département est prononcée par le Directeur de l'IUT de Blagnac après avis favorable du Conseil de l'IUT de Blagnac.

La délibération du Conseil de l'IUT de Blagnac est précédée d'une consultation du Conseil de Département.

La nomination est prononcée pour une durée de 3 ans immédiatement renouvelable une fois.

### **Attributions du Chef de Département :**

- 1) Il dirige le Département et en est le responsable pédagogique,
- 2) Il propose au directeur de l'IUT de Blagnac :
  - la répartition des services d'enseignements des formations qui relèvent du département,
  - la répartition des tâches administratives et des responsabilités pédagogiques,
- 3) Il représente le Département
- 4) Il participe aux travaux du comité directeur et du Conseil de l'IUT de Blagnac,
- 5) Il met en œuvre les décisions du Conseil de Département. Conformément aux instructions du Directeur, il assure l'exécution des décisions du Conseil de l'IUT de Blagnac concernant le Département,
- 6) Il prépare les travaux du Conseil de Département qu'il convoque et préside. S'il est choisi hors du Conseil du Département, il a voix consultative. S'il est choisi dans le Conseil, il conserve sa voix délibérative,
- 7) Il évalue les besoins du département et gère, sous l'autorité du Directeur, les moyens mis à la disposition du Département.
- 8) Il gère les licences professionnelles et diplômes d'université opérés dans son département.

## **ARTICLE 22 : Le Conseil de Département**

Le Conseil de Département regroupe des membres élus et des personnalités extérieures choisies en fonction de leur compétence et de leur rôle dans les activités correspondant à la spécialité du Département.

Le Conseil de Département se compose de 19 membres dont la répartition entre les différents collèges est la suivante :

- collège des personnalités extérieures	6
- collège des professeurs d'université	2
- collège des autres enseignants chercheurs	2
- collège des autres enseignants	2
- collège des chargés d'enseignement	1
- collège des personnels BIATSS	2
- collège des étudiants	4
<b>TOTAL :</b>	<b>19</b>

Les personnalités extérieures sont choisies lors de la première réunion du Conseil de Département restreint aux membres élus.

Les opérations de vote sont identiques à celles définies pour le Conseil de l'IUT de Blagnac aux articles 8, 9, 10, 11, 12 des présents statuts.

Sont électeurs ou éligibles au Conseil de Département tous les enseignants en poste à l'IUT de Blagnac conformément aux dispositions du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Les membres du Conseil de Département peuvent appartenir au Conseil de l'IUT de Blagnac.

Le Conseil de Département se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Chef de Département, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil de Département coordonne les activités pédagogiques, administratives et techniques du Département.

Il propose les adaptations locales aux Programmes Pédagogiques Nationaux (PPN)

En accord avec les décisions du Conseil de l'IUT de Blagnac, il apporte son concours au Chef de Département pour conduire la politique du Département.

Dans le cadre de la politique du département, il peut proposer de nouvelles formations adaptées aux besoins socio-économiques locaux, en cohérence avec les enseignements déjà dispensés dans le département.

Il peut aussi proposer la participation du département dans toute formation relevant de son champ disciplinaire.

Les séances du conseil de département font l'objet :

- d'un relevé de décision qui est adressé aux membres du conseil après signature du chef de département. Il est diffusé à l'ensemble du département.
- d'un compte-rendu signé par le chef de département ou la personne habilitée par ce dernier. Un projet de compte-rendu préalable est transmis au directeur de l'IUT et adressé aux membres du Conseil. Il est soumis à l'approbation du Conseil au début de la séance suivante.

## TITRE V : DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

En cas de situation exceptionnelle, les conseils actuels assurent leur rôle jusqu'à la mise en place des futurs conseils.

La révision des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou d'un tiers des membres élus.

Les nouveaux statuts entrent en vigueur suite au vote du conseil d'IUT à la majorité des suffrages exprimés et **après l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Toulouse Jean-Jaurès en date du 19 septembre 2017.**